

Mesures sanitaires COVID19

Dispositifs de soutien
aux artistes, techniciens
intermittents du spectacle

Fiche d'information

Dernière mise à jour 03/09/2020

Ministère de la Culture

Dans la situation d'état d'urgence sanitaire Covid-19, le ministère de la Culture :

- présente un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Etat-d-urgence-sanitaire-Covid-19-le-ministre-de-la-Culture-presente-un-premier-plan-d-action-en-faveur-des-artistes-auteurs>
- informe et écoute les professionnels : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>
- a créé une cellule d'accompagnement pour les festivals 2020 dont la tenue est menacée par la crise, afin d'apporter un accompagnement au cas par cas à leurs organisateurs. Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr.
Plus d'information : [ici](#)

Le ministère propose par ailleurs une FAQ à l'attention des intermittents, telle que suit :

>Si les employeurs honorent les cachets des intermittents même si les représentations n'ont pas lieu, les heures rémunérées seront-elles comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime intermittent ?

Dès lors qu'elles sont rémunérées, ces heures seront comptabilisées dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures.

Les heures rémunérées dans ce cadre devront être déclarées à Pôle emploi et seront prises en compte pour déterminer le nombre de jours indemnisables au titre du chômage au cours du mois.

>Qu'en est-il des intermittents dont les droits arrivent à épuisement pendant la période de confinement ?

Les droits à allocations chômage des demandeurs d'emplois arrivant en fin de droit à compter du 1er mars et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi seront prolongés.

Pour les artistes et techniciens relevant des annexes 8 et 10, cela se traduira par un report de la « date anniversaire ». Cette prolongation s'applique quelle que soit la situation des intermittents, qu'ils remplissent ou pas les conditions d'une réadmission (atteinte du seuil de 507 heures) à la date anniversaire.

>Est-ce que les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvriront des droits futurs au titre des annexes 8 et 10 ?

Les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation, pour les intermittents comme pour tous les demandeurs d'emploi suivant des modalités définies par décret.

Les cachets seront également convertis en heures indemnisées au titre de l'activité partielle suivant des modalités définies par décret.

>Quelle est l'incidence de la période de confinement sur le calcul de la période de référence pour l'ouverture des droits à assurance chômage des intermittents ?

La période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Par ailleurs, pour mémoire, plusieurs dispositifs permettent aux demandeurs d'emploi intermittents qui ne justifieraient pas de 507 heures de travail durant la période d'affiliation de bénéficier, sous certaines conditions d'une indemnisation ; une clause de rattrapage est prévue pour les demandeurs d'emploi qui justifient :

- d'au moins 5 années d'affiliation ou cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années ;
- d'au moins 338 heures de travail attestées au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016.
- des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

>Le report du versement des charges sociales par l'employeur a-t-il une incidence sur les intermittents ?

Les employeurs ont la possibilité de demander le report des cotisations et contributions chômage pour les échéances de mars et avril, mais ce report sera sans incidence pour les intermittents.

>En cas d'annulation des périodes de création et des représentations, les employeurs doivent-ils rémunérer les personnes recrutées dont les contrats signés n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été formalisée ?

Dans la mesure du possible et dans une démarche de solidarité professionnelle, il est recommandé aux employeurs d'honorer les promesses d'embauche, à l'instar des contrats signés qu'ils aient reçu début d'exécution ou pas.

>Un jour de carence s'appliquera-t-il en cas d'arrêt maladie en raison du Covid19 ?

Non, aucun délai de carence ne sera appliqué.

Consulter la page du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Le ministère de la culture a travaillé en lien avec le ministère du travail pour mettre en place des dispositifs de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel :

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.
- Le ministre de la Culture demande aux structures les plus solides financièrement, ainsi qu'à ses opérateurs et aux structures subventionnées par l'Etat, de faire jouer la solidarité en payant les cessions prévues aux compagnies et en honorant les cachets des intermittents afin de ne pas les fragiliser.

Enfin, pour **encourager le retour aux pratiques artistiques et culturelles**, le ministère de la Culture invite les artistes et tous les acteurs culturels à partager leur passion et leur talent

avec les enfants, les jeunes et les familles, dans le cadre scolaire et aussi pendant tout l'été, partout en France.

Les projets pourront prendre la forme d'ateliers, de visites, de lectures, de courtes résidences, ou de spectacles et devront « répondre aux principaux objectifs de la charte pour l'éducation artistique et culturelle :

- favoriser la rencontre avec les artistes et les œuvres,
- encourager le développement et l'expression de la perception sensible, de la créativité ou de l'esprit critique,
- s'inscrire dans une logique partenariale et territoriale

L'éducation artistique et culturelle à portée de main : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Monter-un-projet/L-education-artistique-et-culturelle-a-portee-de-main>

Education artistique et culturelle - Je propose un projet : https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_re/mcc/requests/APPEL_EAC_projet_01

Pôle Emploi

Les pouvoirs publics ont pris plusieurs mesures exceptionnelles pour faire face à la crise sanitaire et les ont adaptées aux intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage :

- La prolongation de la durée des droits à allocation chômage durant le confinement ;
- L'allongement de la période de recherche de 507 heures de la durée du confinement.

Les droits à allocation chômage sont maintenus par Pôle emploi durant toute la période de confinement. Les artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont également concernés. Quelques adaptations sont à signaler, du fait de leur réglementation spécifique.

Intermittents du spectacle : l'allongement des droits

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/intermittents-du-spectacle--lall.html>

[Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

Intermittents du spectacle : publication de l'arrêté prolongeant la durée des droits jusqu'au 31/08/2021

- pour les allocataires épuisant leurs droits entre le 01/03/2020 et le 31/05/2020, le délai de douze mois est prolongé de 92, 61 ou 31 jours selon que la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient en mars, avril ou mai 2020,
- pour les allocataires épuisant leurs droits entre le 01/03/2020 et le 31/08/2021, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire ou le lendemain de la date à laquelle il épuise ses droits et la date du 31/08/2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables.

[Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

Intermittents du spectacle : organisation des conditions d'ouverture et modalités d'examen des droits au chômage

Le décret n° 2020-928 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle du Premier ministre en date du 29/07/2020 publié au JO le 30/07/2020 :

- décale au 31/08/2021 la durée d'indemnisation de tous les intermittents du spectacle indemnisés arrivant à épuisement de leurs droits au titre des annexes 8 et 10 et bénéficiant de la prolongation de leurs droits,
- prévoit les conditions spécifiques dans lesquelles les droits à réadmission seront examinés à l'issue de cette prolongation,
- instaure une augmentation du plafond du nombre d'heures d'enseignement retenues pour l'ouverture d'un droit à indemnisation du chômage au titre des annexes 8 et 10,
- tire les conséquences de la prolongation des droits des intermittents du spectacle sur les dispositions du décret du 14/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, en supprimant la durée maximale de 6 mois de la prolongation des droits, ainsi que l'application, à l'exception des primo-entrants dans le régime des intermittents du spectacle, de la disposition relative à l'allongement de la période de référence d'affiliation des intermittents du spectacle à hauteur de la durée de confinement, cette disposition étant devenue inopérante pour tous les bénéficiaires de la prolongation des droits jusqu'au 31/08/2021.

[Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle](#)

Dispositif exceptionnel d'activité partielle (màj 26/03/2020)

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Comment s'articulent allocation chômage et activité partielle ? Ce sont deux dispositifs autonomes qui peuvent pourtant se combiner, voire se cumuler.

COVID-19, activité partielle et allocation chômage : les réponses à vos questions

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

Les artistes et techniciens du spectacle peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle, certaines dispositions spécifiques s'appliquent dans leur situation.

Intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-3.html>

Comment seront traitées les indemnités d'activité partielle dans le cadre du calcul de la future allocation chômage ?

La part de la rémunération reçue au titre de l'activité partielle, entrant dans l'assiette de calcul des cotisations sociales, étant plus faible que le salaire reçu habituellement, pourra être « neutralisée » dans le cadre de la constitution du salaire de référence pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation chômage. Donc sur demande, le montant de l'activité partielle peut être neutralisé. Il viendra incrémenter l'affiliation (le nombre d'heures) mais sera neutre pour la rémunération.

[Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage - Article 12 - Modifié par Décret n°2020-361 du 27 mars 2020 - art. 2](#)

AMENDEMENT N°471 - Artistes et techniciens du spectacle : le recours à l'activité partielle facilité par un amendement pour permettre aux salariés, artistes et techniciens du spectacle, de démontrer leurs relations contractuelles par tous moyens écrits.

Amendement 471 : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2915/AN/471>

GUSO : En cas de baisse ou d'interruption d'activité liée à la crise sanitaire, les salariés du spectacle peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle (ou chômage total ou partiel) au même titre que les autres salariés. Le Guso propose aux employeurs éligibles à l'activité partielle les modalités déclaratives suivantes : [voir les modalités](#)

Pour en savoir plus : <https://www.pole-emploi.fr/spectacle/>

CNM - Centre national de la musique

Pendant la période de Covid-19, le Centre national de la musique assure une continuité de service et informe les professionnels via différents canaux :

- la boîte mail infos@cnm.fr pour les questions générales sur le fonctionnement du CNM
- la boîte mail info.covid19@cnm.fr pour répondre aux questions des professionnels de la musique dans ce contexte exceptionnel

Pour plus d'info sur le plan de continuité mis en œuvre par le CNM : <https://www.cnm.fr/covid-19-plan-continuite-centre-national-musique>

Fonds de secours

→Fonds de secours au spectacle de musique et de variétés

Le 18 mars 2020, le CNM a annoncé la création d'un fonds de secours destiné aux TPE et PME détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacle et exerçant leur activité principale dans le domaine du spectacle de musique et de variétés, qui font face, en raison de la propagation du virus Covid-19, à des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de leur activité.

Doté de 11,5 M€, le fonds de secours est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10M€, par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM à hauteur de 500K€ chacun. Pour chaque aide versée un montant équivalent à 5% de l'aide abondera par ailleurs un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

Le 15 mai dernier, le conseil d'administration du Centre national de la musique a souhaité faire évoluer le fonds de secours au spectacle de musique et de variétés, afin de l'adapter à l'allongement de la période d'arrêt d'activité qui s'impose aux entreprises du secteur. Il a ainsi été décidé que :

- L'aide attribuée est désormais fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs, du 1er mars au 31 août 2020, et non plus uniquement sur leurs prévisions de niveau de trésorerie au 30 juin 2020
- Le plafond de l'aide, initialement fixé à 8 500 euros, est relevé à 35 000 euros, et pourra être porté jusqu'à 45 000 euros en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser (indemnité au titre de l'activité partielle, ou toute indemnité compensatoire ou de salaire) la perte de rémunération nette des artistes interprètes et techniciens, dont les représentations ont été reportées et/ou annulées.
- Le fonds est désormais accessible aux entreprises individuelles.
- Il est désormais possible pour les collectivités territoriales d'apporter une contribution financière au fonds de secours. Les collectivités abondant le fonds permettront une bonification de l'aide attribuée par le CNM aux structures dont les sièges sociaux se situent sur leurs territoires. Le 18 mai dernier, la Ville de Paris a ainsi voté le versement de 500 000 euros au fonds de secours. *NB : La contribution des collectivités ne se substitue pas aux contrats de filière en cours et n'est en aucun cas exclusive d'éventuelles autres modalités d'intervention des collectivités locales en réponse à la crise traversée par les professionnels de la musique et des variétés.*

NB : les structures ayant déjà sollicité l'aide du fonds de secours dans sa première version peuvent déposer une nouvelle demande pour bénéficier de l'aide du fonds de secours dans sa nouvelle version. Le montant de la nouvelle aide accordée, cumulé à la précédente, ne pourra ne pourra dépasser un plafond total de 45 000 euros. Pour chaque aide versée un montant équivalent à 5% de l'aide abondera par ailleurs un fonds de solidarité en faveur des auteurs et

compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

→ **Fonds de secours à la musique et aux variétés, détails et modalités de dépôt de la demande :** <https://www.cnv.fr/crise-sanitaire-fonds-secours-au-spectacle-musique-et-varietes>

Contact - renseignements : secours@cnm.fr

→ Fonds de secours musique enregistrée et édition musicale

A la demande du ministre de la Culture, le conseil d'administration du Centre national de la musique a voté le 15 mai 2020 la création d'un fonds de secours destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale. Financé par des crédits de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) transférés aux CNM, le fonds est doté à hauteur d'1M€. Ce fonds a pour objectif de soutenir l'activité **des disquaires, des producteurs phonographiques, des distributeurs et des éditeurs de musique.**

S'agissant des disquaires, producteurs phonographiques et distributeurs, le dispositif sera géré par le Fonds pour la Création Musicale (FCM) et le Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF) en collaboration avec le Centre national de la musique, qui en assurera le financement. Il sera réservé aux TPE (entreprises de moins de 10 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros), dont l'économie est dépendante de la commercialisation de supports physiques. Comme pour le spectacle, l'attribution des aides sera fondée sur une appréciation globale de la situation financière des demandeurs, dans la limite d'un montant de 1 500 € pour les disquaires, de 10 000 € pour les producteurs phonographiques et de 35 000 € pour les distributeurs.

→ Disquaires

Le demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+50% de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés neufs (+50% de son stock) et répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#)).

A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à un montant maximum de 1 500€.

Le formulaire devra être envoyé complet et accompagné des pièces justificatives uniquement à l'adresse fondsdisquaires@cnm.fr Contact - renseignements : fondsdisquaires@cnm.fr

→ Producteurs phonographiques

Le demandeur doit être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#)), qui exerce l'essentiel de son activité dans le champ de la production phonographique et qui a réalisé, au sein de cette activité, au moins 40 % de son chiffre d'affaires 2019 en lien avec la production de supports enregistrés.

A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à 10 000€, dans la limite d'un montant équivalent à 50% du solde entre les revenus de l'entreprise et la somme des charges fixes et variables qui n'ont pas pu être reportées, annulées ou compensées par les mesures transversales de l'État.

Le formulaire devra être envoyé complet et accompagné des pièces justificatives uniquement à l'adresse fondsphono@cnm.fr Contact - renseignements : fondsphono@cnm.fr

→ Distributeurs

Le demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+50% de CA 2019 sur les ventes physiques) en lien avec la distribution de supports enregistrés et répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008).

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant s'élever jusqu'à un montant maximum de 35 000€.

Le formulaire devra être envoyé complet et accompagné des pièces justificatives uniquement à l'adresse fondsdistrib@cnm.fr Contact - renseignements : fondsdistrib@cnm.fr

Le dispositif pour les éditeurs musicaux, dont les moyens et l'instruction sont transférés par le Centre national de la musique au FCM, verra ses modalités définies par les instances de l'association, en étroite collaboration avec l'établissement et la DGMIC.

Les formulaires de demande seront accessibles dans la première semaine de juin sur le site internet www.cnm.fr

→ Fonds de sauvegarde

Réuni le vendredi 15 mai 2020, le conseil d'administration du Centre national de la musique a voté le déploiement du deuxième volet de son plan de secours lancé le 18 mars dernier, en élargissant son périmètre et en renforçant son action.

Faisant suite au Fonds de secours au Spectacle vivant et de variétés, ce programme vise les entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2, ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques actuelles et de variétés dont l'activité et le développement ont été considérablement freinés ou bloqués par la crise sanitaire. Il a pour objet le soutien des entreprises et l'accompagnement de leur reprise d'activité.

Ce programme d'aide est réservé aux **entreprises affiliées au CNM** sans condition d'ancienneté. La structure doit pouvoir justifier d'au moins 30% de chiffre d'affaires dans l'ensemble de ses produits d'exploitation n-1 et disposer d'au moins un salarié permanent en CDI.

Le demandeur doit être à jour de la déclaration et du paiement de la taxe ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

Le soutien sera au maximum de 120 000€, composé :

- d'une aide non remboursable de 80 000€ maximum, complétée, le cas échéant, d'une bonification « emploi » de 20 000€ maximum, attribuée en fonction des éléments suivants :
 - la programmation future prévue dans le champ du spectacle musical et de variétés et les emplois intermittents liés ;
 - la mise en place de mesures de sécurisation de l'emploi permanent ;
 - les éventuels renforts de personnel et aménagements temporaires que nécessitent les protocoles COVID19.
- d'une aide remboursable de 20 000 € maximum.

[Accéder au formulaire](#)

SACEM

COVID-19 : La Sacem est totalement mobilisée pour assurer la continuité de son activité au service de ses membres [...]

<https://societe.sacem.fr/actualites/la-sacem-soutient/face-la-crise-sanitaire-du-covid-19-et-son-impact-dramatique-sur-la-vie-economique-du-pays-la-sacem>

COVID-19 : La Sacem lance un plan de mesures d'urgence pour ses membres, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

<https://societe.sacem.fr/ressources-presse/par-publication/communiques/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres-auteurs-compositeurs-et>

ADAMI

COVID-19 : l'Adami se mobilise pour les artistes !

<https://www.adami.fr/covid-19-ladami-se-mobilise-pour-les-artistes/>

Les artistes-interprètes sont dramatiquement impactés par l'arrêt de leurs activités et les annulations de tournages, de spectacles et de festivals. L'Adami se mobilise et met tout en œuvre pour leur apporter le soutien dont ils ont besoin :

COVID-19 : Mesures exceptionnelles de l'ADAMI : 11,3 M€ supplémentaires consacrés aux artistes : <https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/>

SPEDIDAM

COVID-19 : Répercussions de la crise sanitaire sur l'action artistique de la SPEDIDAM :

<https://spedidam.fr/wp-content/uploads/2020/03/SPEDIDAM-communique-COVID19-Action-artistique-20.03.2020.pdf>

Création d'un fonds d'urgence en direction des artistes en grande difficulté financière conformément à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020, d'une dotation initiale de 200 000 € qui sera réajustée en fonction du nombre de demandes des artistes et des possibilités de financement de la SPEDIDAM

COVID-19 : répondre à l'urgence et préparer la reprise

<https://spedidam.fr/2020/05/repondre-a-lurgence-covid-19-et-preparer-la-reprise/>

Pour la production phonographique

SPPF

La SPPF apporte un soutien à ses membres par le versement d'une avance exceptionnelle de 4M€, avance à destination des producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.

SPPF : Versement d'une avance exceptionnelle de 4 M€

<http://www.sppf.com/telechargements/versementavaneexceptionnelle.pdf>

SCPP

La SCPP lance un plan de soutien d'un montant de 9 M€ à destination de ses membres producteurs phonographiques. Le plan de soutien comprend deux volets : des aides financières destinées exclusivement aux producteurs indépendants, à hauteur de 5,2M€, et des aides à la création pour favoriser la relance de l'activité à l'issue du confinement, à hauteur de 3,8M€.

COVID-19 : Plan de soutien SCPP 2020

<https://www.scpp.fr/fr/Pages/toutes-nos-actualites.aspx>

Groupe Audiens

Formulaire de demande d'aide ponctuelle : annulation de cachets ou de jours de travail, un formulaire de demande d'aide ponctuelle exceptionnelle, traité en priorité :

<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>

Cette demande d'aide est réservée :

- aux artistes ou techniciens intermittents du spectacle,
- qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes,
- qui ont subi plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

Rappels de la réglementation vis à vis des contrats de travail conclus avec les artistes et techniciens intermittents du spectacle : <https://www.movinmotion.com/coronavirus-reglementation-contrats/>

Cellule de soutien psychologique :

<https://www.audiens.org/solutions/cellule-de-soutien-psychologique.html>

Artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et du cinéma

Netflix et Audiens créent un fonds de soutien d'urgence à destination des artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et du cinéma :

<https://www.audiens.org/actu/fonds-netflix-audiens.html>

La GAM

Infos Artistes : <http://lagam.org/covid-19-infos-artistes>

Les nouvelles mesures pour les artistes de la musique :

<https://lagam.cmail19.com/t/ViewEmail/j/E3441B60F0E398B32540EF23F30FEDED/E31229DE4854494B6D5E5F9A8728A5A6>

SFA CGT

COVID-19 : FAQ concernant l'emploi et l'assurance chômage des artistes interprètes :

<https://sfa-cgt.fr/news/1830>

SNAM CGT

Conseils aux intermittents du spectacle pour l'actualisation des périodes de travail de mars 2020

<https://www.snam-cgt.org/conseils-aux-intermittents-du-spectacle-pour-lactualisation-des-periodes-de-travail-de-mars-2020/>

FNSAC CGT

Intermittents du spectacle : conseils pour l'actualisation

<http://www.fnsac-cgt.com/article.php?IDart=1604&IDssrub=214>

Auteurs

SACD

Guide des démarches auteurs en période de crise sanitaire Covid-19

<https://www.sacd.fr/guide-des-demarches-auteurs-en-periode-de-crise-sanitaire-covid-19>

La SACD crée un Fonds de solidarité d'urgence pour les auteurs les plus fragiles dans le cadre de la crise du COVID-19

<https://www.sacd.fr/la-sacd-cree-un-fonds-de-solidarite-durgence-pour-les-auteurs-les-plus-fragiles-dans-le-cadre-de-0>

La SACD déploie un 3ème volet du Fonds SACD de solidarité doté d'une enveloppe maximale de 500K€ et dédié aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue :

Création du Fonds SACD d'urgence pour les auteurs du spectacle vivant

<https://www.sacd.fr/creation-du-fonds-sacd-durgence-pour-les-auteurs-du-spectacle-vivant-0>

Artistes-auteurs

La crise sanitaire liée au Covid-19, a particulièrement touché les artistes-auteurs dans leur activité quotidienne de création et a engendré pour certains une situation économique critique. Dans ce contexte très particulier, le ministère de la Culture publie cette FAQ dédiée aux artistes-auteurs.

Covid-19 - les réponses à vos questions : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-reponses-a-vos-questions-FAQ/Artistes-auteurs>

Artiste-auteur : affiliation et cotisations sociales

Le décret n°2020-1095 du 28 août 2020 a modifié le type des activités des artistes-auteurs et les catégories de revenus qui donnent droit à une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier 2021 et sur les revenus perçus à partir de cette date.

Le texte fixe par ailleurs la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs et crée une sanction pour non-respect de l'obligation de transmission de certificat de précompte à l'artiste-auteur.

[Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale](#)

Artiste-auteur : réduction de cotisations sociales

Par ailleurs, et pour faire face aux difficultés générées par la crise du coronavirus, certains travailleurs non-salariés (TNS), tels les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs (relevant du régime micro-social), artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une réduction de cotisations sociales.

[Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire](#)

Société Générale : plan de soutien de 2 M€ en faveur de la musique classique

- aux 26 ensembles et projets musicaux dont le groupe est partenaire,
- aux membres de la Fevis « les plus affectés par la crise », afin de les aider à reprendre leur activité,
- aux élèves des CNSMD de Paris et de Lyon en situation de précarité avec l'attribution de bourses d'urgence.

Plus de détails : <https://www.societegenerale.com/fr/NEWSROOM-soutien-de-la-musique-classique-en-France>

Indépendants - Micro-entrepreneurs

Ministère de l'économie

Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) <https://www.economie.gouv.fr/covid-mesures-independants>

Fonds de solidarité à destination des entreprises : le décret du 30/03/2020 prolongé et ajusté

Le ministère de l'économie a annoncé la prorogation du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

- le décret précise l'application du dispositif aux associations,
- il étend, à compter des pertes d'avril 2020, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré,
- il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 €,
- **il rend éligible et prolonge le délai de demande d'aide jusqu'au 15/06/2020 pour les associations, les artistes auteurs.**

[Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Fonds de Solidarité : évolution et prolongation

- il soutient les plus petites entreprises : TPE, **indépendants**, professions libérales et **micro-entrepreneurs** ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020,
- il restera ouvert au-delà du mois de mai et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et artistes auteurs, ainsi qu'aux entreprises appartenant à des secteurs d'activité connexes,
- sont éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€ (au lieu de 1 M€ actuellement).
- pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du second volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

[Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Fonds de solidarité : prolongation

- le décret publié au JO le 15/08/2020 prolonge le premier volet du fonds (aide relative à la perte de chiffre d'affaires, d'un montant maximum de 1 500 €), au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret du 30/03/2020,
- de nouveaux secteurs complètent ces annexes : galeries d'art, activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution et autres métiers d'art etc.

[Décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences](#)

[économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-24072020-18h40.pdf

Indépendants et micro-entrepreneurs : réduction de cotisations sociales

Pour faire face aux difficultés générées par la crise du coronavirus, certains travailleurs non-salariés (TNS), tels les travailleurs indépendants, les micro-entrepreneurs (relevant du régime micro-social), artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une réduction de cotisations sociales.

[Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire](#)

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : loi n° 2020-546 du 11 mai 2020

Le texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit prorogé jusqu'au 10/07/2020 inclus. La loi modifie également le code de la santé publique en précisant que « le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique, ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ».

Concernant les rassemblements, le texte précise que « malgré l'interdiction de mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu public, certains établissements recevant du public peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables ».

Parmi les établissements concernés figurent les musées, monuments et parcs zoologiques « dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ».

L'accueil du public est en revanche interdit dans les salles d'audition, de conférences, de réunions et de spectacles, les salles de danse, les établissements à vocation commerciale (expositions, foire-expositions, salons) ayant un caractère temporaire, ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures.

[LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions \(1\)](#)

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

État d'urgence sanitaire : modification des mesures dans les départements en zone active du virus

Dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur :

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public,

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) situés dans l'une des zones de circulation active du virus,

Le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public,

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

[Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)

[Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé \(version consolidée au 02 septembre 2020\)](#)